

EVEN FLEX

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

PROSPECTUS

Date de mise à jour du Prospectus : 30 septembre 2026

AGREE PAR LA FRANCE ET REGLEMENTE PAR
L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
le 26 juillet 2016
Numéro d'agrément : FCP20160215

SOMMAIRE

PROSPECTUS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT	1
1. CARACTERISTIQUES GENERALES	1
1.1 Forme du Fonds	1
1.2 Dénomination.....	1
1.3 Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds a été constitué.....	1
1.4 Date de création et durée d'existence prévue.....	1
1.5 Synthèse de l'offre de gestion	1
1.6 Lieu d'obtention du dernier rapport annuel et du dernier état périodique	1
2. ACTEURS	1
2.1 Société de Gestion de portefeuille	2
2.2 Dépositaire, conservateurs et établissement en charge de la tenue de compte Emission et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts	2
2.3 Commissaire aux comptes	2
2.4 Commercialisateur(s)	2
2.5 Délégués	2
➤ Délégation de la gestion administrative et comptable.....	2
➤ Délégation de la gestion financière	3
➤ Autres délégations	3
2.6 Conseillers	3
3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION.....	3
3.1 Caractéristiques générales	3
➤ Caractéristiques de la Part	3
➤ Admission à la négociation sur un marché réglementé des parts du Fonds	3
➤ Date de clôture de l'exercice comptable	4
➤ Régime fiscal	4
3.2 Dispositions particulières	4
➤ Code ISIN :.....	4
➤ Objectif de gestion :	4
➤ Indicateur de référence	4
➤ Stratégie d'investissement.....	5
➤ Profil de risque	8
➤ Garantie ou protection :	10
➤ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	10
➤ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	11
➤ Modalités de souscription et de rachat	12
➤ A compter du 29 décembre 2023 - Mécanisme de plafonnement des rachats	12
➤ Valeur Liquidative des Parts du Fonds	14
➤ Frais et commissions	14
4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	17
4.1 Informations concernant les distributions	17
4.2 Diffusion des informations concernant le rachat et le remboursement des Parts	17

4.3	Diffusion des informations concernant le Fonds	17
4.4	Indication sur les critères ESG pris en compte par le Fonds dans sa stratégie d'investissement	17
5.	REGLES D'INVESTISSEMENT	18
6.	RISQUE GLOBAL	18
7.	REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	19
7.1	Règle de comptabilisation des actifs	19
7.2	Règle d'évaluation des actifs	19
➤	Principe général	19
➤	Les OPC	19
➤	Les dépôts	19
7.3	Méthode de comptabilisation des frais de négociation	19
7.4	Devise de comptabilité	19
8.	POLITIQUE DE REMUNERATION	20
	REGLEMENT DU FCP EVEN FLEX	2
	TITRE 1. ACTIF ET PARTS	2
	TITRE 2. FONCTIONNEMENT DU FONDS	3
	TITRE 3. MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS	4
	TITRE 4. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	5
	TITRE 5. CONTESTATIONS	5

PROSPECTUS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

EVEN FLEX

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme du Fonds

Il s'agit d'un Fonds commun de placement de droit français.

1.2 Dénomination

Le fonds commun de placement est dénommé EVEN FLEX (ci-après, le "**Fonds**").

1.3 Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

1.4 Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été créé le 15 mars 2017 pour une durée maximale de 99 ans.

1.5 Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative initiale
FR0013241841	Résultats nets et plus-values réalisées : capitalisation	Euro	1 part	Tous souscripteurs	100 €

La Part est admise en Euroclear France.

1.6 Lieu d'obtention du dernier rapport annuel et du dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

EVEN FO

Service Clients

29, avenue de Friedland

75 008 Paris

E-mail : contact@even-fo.com

Tel : +33 (1) 42 99 56 40

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.even-fo.com

2. ACTEURS

2.1 Société de Gestion de portefeuille

EVEN FO (ci-après, la "Société de Gestion")

Forme juridique : Société par actions simplifiées au capital de 401 020 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°811-222-595

Société de gestion de portefeuille agréée le 09 octobre 2015 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-15000020.

Siège social et adresse postale : 29, avenue de Friedland - 75 008 Paris.

2.2 Dépositaire, conservateurs et établissement en charge de la tenue de compte Emission et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts

CACEIS Bank

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue de compte émission et des registres de parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires de CACEIS Bank :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.3 Commissaire aux comptes

APLITEC

Siège social : 4-14 rue Ferrus 75014 Paris

Signataire : Maxime GALLET

2.4 Commercialisateur(s)

EVEN FO

Forme juridique : Société par actions simplifiées au capital de 401 020 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°811-222-595

Société de gestion de portefeuille agréée le 09 octobre 2015 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-15000020.

Siège social et adresse postale : 29, avenue de Friedland - 75 008 Paris

2.5 Délégués

➤ *Délégation de la gestion administrative et comptable*

CACEIS FUND ADMINISTRATION

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Principaux éléments du contrat de délégation conclu avec la Société de Gestion :

- Détermination de la Valeur Liquidative du Fonds
- Elaboration, à chaque Valeur Liquidative, d'un dossier d'information constitué :
 - du calcul de la Valeur Liquidative
 - des règles financières
 - de la ventilation de l'actif net
 - de l'état des liquidités et disponibilités
 - de l'état détaillé des transactions
 - de l'état des gains ou pertes de change
- Préparation des éléments comptables constitutifs des documents d'information périodiques et rapports annuels du Fonds.

➤ *Délégation de la gestion financière*

Rothschild & Co Asset Management Europe

Société de Gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014, située 29 avenue de Messine - 75 008 Paris

➤ *Autres délégations*

Néant

2.6 Conseillers

Néant

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

➤ *Caractéristiques de la Part*

- Code ISIN
Part C : FR0013241841
- Nature du droit attaché à la catégorie de Parts : Chaque Porteur dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.
- Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des Porteurs.
- Forme des Parts : La Part est au porteur.
- Décimalisation des Parts : millièmes de part.

➤ *Admission à la négociation sur un marché réglementé des parts du Fonds*

La part du fonds EVEN FLEX n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé.

➤ *Date de clôture de l'exercice comptable*

Dernier jour ouvré à Paris du mois de juin de chaque année.
Première clôture : dernier jour ouvré à Paris du mois de juin 2018.

➤ *Régime fiscal*

Le Fonds peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.
Le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés en France. En revanche, les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles afférentes aux Parts du Fonds peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du Porteur et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé au Porteur de s'adresser à un professionnel ou à son conseil fiscal habituel. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de Gestion.

3.2 Dispositions particulières

➤ *Code ISIN :*

Part C : FR0013241841

➤ *OPC d'OPC :* au-delà de 50% de l'actif net

➤ *Objectif de gestion :*

L'objectif du Fonds est de délivrer sur une durée de placement recommandée de 5 (cinq) ans minimum, une performance annuelle nette de tous frais de gestion supérieure à celle de l'indice composite capitalisé (30% MSCI Daily TR World (NDDUWI) + 40% JPM GBI EMU (JPMGEMLC) + 30% (€STR capitalisé +8.5bps*) au moyen d'une gestion discrétionnaire, sans que cela constitue une promesse de rendement ou de performance.

➤ *Indicateur de référence*

A titre indicatif, l'investisseur peut comparer la performance a posteriori du Fonds à l'indice composite capitalisé (30% MSCI Daily TR World (NDDUWI) + 40% JPM GBI EMU (JPMGEMLC) + 30% (€STR capitalisé +8.5bps*)).

Le calcul de la performance de l'indicateur de référence sera réalisé sur la base de ses indices sous-jacents à des dates correspondant à celles retenues pour la valorisation du portefeuille (la valorisation du portefeuille se basant elle-même sur celle des OPC sous-jacents, valorisés au dernier cours connu; à savoir généralement en J-1, à l'exception de l'(€STR capitalisé +8.5bps*) valorisé en J)

L'indice MSCI Daily TR Net World, converti en euro (administré par la société Morgan Stanley Capital International Inc.) est représentatif de la performance des marchés actions mondiaux. Il est calculé dividendes réinvestis, sur les cours de clôture. Cet indice est disponible sur le site www.msci.com.

L'indice JPM GBI EMU, administré par la société JP Morgan, est composé de titres de créances de différentes maturités, libellés en euro et émis par des Etats de la zone Euro. L'indice est calculé coupons réinvestis. Cet indice est disponible sur le site www.jpmorganindices.com.

L'€STR capitalisé +8.5bps* (Taux Moyen du marché Monétaire) désigne la moyenne pondérée des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence de la zone euro. Il est calculé par la BCE et est diffusé par l'EMMI (European Money Markets Institute) sur le site www.emmi-benchmarks.eu.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, seul Morgan Stanley Capital International Inc., administrateur de l'indice de référence MSCI World est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. A noter que l'administrateur de l'€STR capitalisé +8.5bps* bénéficie de l'exemption prévu à l'article 2.2 du règlement Benchmark, en tant que banque centrale, et à ce titre, n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Fonds a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence composé de 30% MSCI Daily TR World (NDDUWI) + 40% JPM GBI EMU (JPMGEMLC) + 30% (€STR capitalisé +8.5bps*), sur la durée de placement recommandée. La composition de l'OPC peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Le Fonds n'est pas un fonds indiciel.

➤ *Stratégie d'investissement*

a. Description de la stratégie d'investissement utilisée

L'allocation stratégique globale du portefeuille est la suivante :

Le Fonds est investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund). Le pourcentage minimum de détention de ces OPC sera de 90%, les 10% maximum restants étant constitués de liquidités.

La stratégie du Fonds est discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs, cependant l'allocation cible devrait présenter sur la durée de placement recommandée les proportions suivantes :

- ✓ entre 0% et 60% de l'actif net en OPC dont OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), spécialisés sur les marchés actions, de toutes tailles de capitalisations (dont 50% maximum de l'actif net en OPC spécialisés dans les petites capitalisations) et de toutes zones géographiques et de tous secteurs. Le Fonds peut être exposé à toutes zones géographiques incluant les pays hors OCDE y compris émergents dans la limite de 50% maximum de l'actif net.
- ✓ entre 30% et 100% de l'actif net (i) en OPC dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), spécialisés dans les produits de taux (incluant les OPC monétaires et convertibles), de toutes zones géographiques (dont les pays émergents), de signature d'Etat, privée, et de toutes qualités de signatures, notamment des titres de dettes notées en catégorie spéculative dite « High Yield » (dans la limite de 50% de l'actif net), et (ii) en OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions.
- ✓ entre 0% et 30% de l'actif net en OPC ayant recours à des stratégies de rendement absolu. La gestion à rendement absolu est une définition générique qui regroupe les techniques de gestion non traditionnelles. Les stratégies de gestion à rendement absolu ont un objectif commun : la recherche d'une performance décorrélée (ou différenciée) de celle des principaux marchés (devises, obligations, actions ou indice de contrats à terme sur matières premières). Pour cela, elles visent, pour la plupart d'entre elles, à réaliser des arbitrages, tirer avantage d'inefficiences ou d'imperfections de marchés, en prenant, par exemple, simultanément des positions à la hausse sur certains actifs et à la baisse sur d'autres actifs, ce sur la base d'analyses fondamentales, techniques ou statistiques.
Dans ce contexte le Fonds investit notamment dans des OPC ayant recours aux stratégies à rendement absolu suivantes :
 - Les stratégies « long/short » (« acheteur/vendeur »), auxquelles le Fonds pourra recourir entre 0 et 30% de l'actif net, ont pour caractéristique principale de gérer

simultanément (a) des positions « long » (« acheteur ») constituées de titres ayant un potentiel de hausse et (b) des positions « short » (« vendeur ») constituées de titres ayant un potentiel de baisse, avec la possibilité de faire varier, selon les scénarios économiques, l'exposition nette au marché qui en résulte.

- Les stratégies « arbitrage/relative value », auxquelles le Fonds pourra recourir entre 0 et 30% de l'actif net, ont pour objectif d'exploiter des anomalies dans la formation des prix au sein de différentes catégories d'actifs. Ces stratégies portent sur des actions, des obligations, des obligations convertibles, d'autres instruments de taux, etc.
- Les stratégies « Global Macro », auxquelles le Fonds pourra recourir entre 0 et 30% de l'actif net, partent d'une analyse macro-économique des économies et des marchés pour formuler des thèmes d'investissement et investir de manière discrétionnaire sur tous les marchés. Les gérants « Global Macro » investissent sans aucune limitation de zone géographique ou de type d'actifs : actions, obligations, devises, produits dérivés, etc. Ils cherchent à anticiper les changements des marchés en fonction des variables macro-économiques majeures et surtout des variations de taux d'intérêts. Ils appliquent une gestion opportuniste, basée sur une identification et une évaluation propre au gérant. Ces mouvements peuvent résulter d'évolutions dans des économies mondiales, des aléas politiques ou de l'offre et la demande globales en ressources physiques et financières.
- Les stratégies « Systématiques », auxquelles le Fonds pourra recourir entre 0 et 30% de l'actif net, s'appuient sur des algorithmes et une exécution (trading) automatisée (via des modèles mathématiques) visant à exploiter différentes caractéristiques de marché (tendance, volatilité, retour à la moyenne...). Ces stratégies utilisent principalement les marchés de contrats « futures » sur les classes d'actifs actions, obligations, change et matières premières.
- Les stratégies « Situations Spéciales »/« Event-driven », auxquelles le Fonds pourra recourir entre 0 et 30% de l'actif net, consistent à tirer parti des opportunités créées par d'importants événements liés à la structure sociale d'une entreprise, telles que "spin-off" (désinvestissement), fusion, acquisition, faillite, réorganisation, rachat d'actions propres ou changement au sein de la direction. L'arbitrage entre différentes parties du capital de la société fait partie de cette stratégie

✓ entre 0 et 10% en dépôts et liquidités.

La société de gestion pourra de manière exceptionnelle, réduire son exposition aux différentes stratégies de gestion mentionnées ci-dessus en cas d'anticipation défavorable sur ces marchés au profit de stratégies de gestion monétaire (OPC monétaires) jusqu'à 100% maximum de l'actif net.

Le Fonds pourra être investi dans des OPC spécialisés en obligations subordonnées à hauteur de 30% maximum de son actif net dont 30% maximum en obligations contingentes convertibles.

Le Fonds pourra être investi dans des OPC spécialisés pays hors OCDE y compris émergents jusqu'à 50% de son actif net.

Existence éventuelle d'un risque de change pour le résident de la zone euro (jusqu'à 50% de l'actif du Fonds).

Sélection des sous-jacents :

Le portefeuille du Fonds bénéficie d'une allocation diversifiée et est géré de manière active et discrétionnaire, en termes de styles, de zones géographiques et de produits. Le processus de gestion des portefeuilles est bâti autour de deux processus déterminés de façon collégiale :

- ✓ La définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles, s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale.

- ✓ La sélection des OPC, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des OPC de l'univers d'investissement :
 - La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours...) mettant en évidence les OPC présélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (analyses de performances et de risques) visant à identifier une consistance des performances des OPC dans leur catégorie respective.
 - Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les OPC offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Des entretiens réguliers avec les gérants des OPC étudiés permettent d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.

Existence éventuelle d'un risque de change sur tous types de devises pour le résident français de la zone euro (jusqu'à 50% de l'actif du Fonds).

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR) régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un fonds.

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

La société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs.

Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR et des pratiques de bonne gouvernance.

A ce titre, le fonds investira à hauteur de 60% minimum dans des fonds sous-jacents eux-mêmes catégorisés article 8 ou 9 au sens du règlement SFDR.

Les risques en matière de durabilité sont également intégrés dans les décisions d'investissement via les politiques d'exclusions, la notation extra-financière du portefeuille, la politique d'engagement, les contrôles ESG mis en place et le respect de la politique charbon de Rothschild & Co.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent 0% minimum.

La société de gestion prend en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilités, et précise comment ce produit les considère, de manière transparente et pragmatique, dans sa politique de déclaration d'incidences négatives.

Les investissements suivront la politique ESG et la politique de déclaration d'incidences négatives accessibles sur le site : <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>

b. Actifs utilisés (hors dérivés et dérivés intégrés)

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du Fonds sont :

- Actions : néant
- Titres de créance, Instruments du marché monétaire et Obligations : néant
- Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA : 90%-100% de l'actif net.
Dans la limite de la fourchette de détention, le Fonds pourra investir :
 - jusqu'à la totalité de son actif en parts ou actions d'OPCVM dont les OPCVM cotés de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA.
 - jusqu'à 30% de son actif : en parts ou actions d'OPC de droit français ou de FIA de droit étranger.

N.B. : Le FCP pourra notamment employer son actif dans des OPCVM ou FIA gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par le groupe Rothschild & Co.

c. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Le Fonds n'utilise pas de dérivés.

d. Description des titres intégrant des dérivés utilisés

Le Fonds n'utilise pas de titres intégrant des dérivés en direct.

e. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Fonds pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds et tirer parti d'opportunités de marché.

- Dépôts : le Fonds se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 10% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : le Fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

f. Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titre

Le Fonds n'utilise pas les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titre.

g. Contrats constituant des garanties financières

Néant

➤ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des OPC sélectionnés par la Société de Gestion. Ces OPC connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés

dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Le Porteur s'expose au travers du Fonds aux risques suivants :

a. Risques principaux

⌋ Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. Le Porteur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement lors du rachat de ses Parts.

⌋ Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection d'OPC par la Société de Gestion. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les OPC les plus performants. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

⌋ Risque actions

Le Fonds est exposé via les OPC qu'il détient sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque de marché peut générer une baisse de la valeur liquidative des fonds sous-jacents et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du fonds.

⌋ Risques liés aux marchés de taux

Le Fonds investit dans des OPC qui sont exposés au risque de taux d'intérêt des marchés de la zone euro et internationaux. L'augmentation des taux d'intérêts a pour conséquence de diminuer la valeur de ces OPC et par conséquent, la Valeur Liquidative du Fonds.

⌋ Risques liés aux investissements sur les marchés émergents

Le Fonds investit dans des OPC libellés dans une devise des marchés émergents. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

⌋ Risque de crédit

Dans le cas d'une dégradation du crédit des émetteurs privés ou publics (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance, la valeur des titres émis par les émetteurs publics et privés peut baisser. La valeur liquidative des fonds sous-jacents peut donc baisser et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du fonds.

⌋ Risque de liquidité lié à l'exposition à des petites et moyennes capitalisations

Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et peut engendrer de fortes variations de la Valeur Liquidative des fonds sous-jacents et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du fonds.

⌋ Risque de change

Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par le Fonds. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la Valeur Liquidative du Fonds peut baisser du fait de l'évolution du cours de devises autres que l'euro. Le fonds pourra investir dans des OPC libellés en devise autre que l'Euro à hauteur maximum de 50% de son actif net. L'exposition au risque de change du porteur peut varier de 0% à 50% de l'Actif Net.

⌋ Risque lié à l'utilisation d'obligations subordonnées

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPCVM qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront "subordonnés" à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations

subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

⌋ **Risque spécifique lié à l'utilisation d'obligations subordonnées complexes (convertibles contingentes)**

Il s'agit notamment des risques liés aux caractéristiques de ces titres : annulation du coupon, réduction partielle ou totale de la valeur du titre, conversion de l'obligation en action. Ces conditions peuvent être déclenchées, en tout ou partie, soit en raison des ratios financiers de l'émetteur, soit par décision de ce dernier ou de l'autorité de tutelle compétente. La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

⌋ **Risque lié aux stratégies de gestion à rendement absolu** : Les stratégies de gestion à rendement absolu sont des techniques consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces prises de position (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses par exemple), la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

⌋ **Risque de durabilité** : Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion déléataire de la gestion financière du Fonds.

➤ *Garantie ou protection :*

Néant

➤ *Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type*

a. Souscripteurs concernés

La Part C du Fonds est destinée à tous souscripteurs.

La Part C du Fonds peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de comptes.

b. Profil de l'investisseur type

Le Fonds cherche à dégager de la performance sur le marché des obligations et actions via l'investissement en OPC.

En conséquence, sont concernés tous les souscripteurs et notamment les souscripteurs de fonds souhaitant avoir une exposition discrétionnaire aux marchés de taux et/ou actions.

La durée de placement recommandée est de 5 (cinq) ans minimum.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle du Porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et futurs mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au Porteur de s'enquérir des conseils d'un ou plusieurs professionnels (conseil financier, conseil juridique et fiscal, comptable) afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans le Fonds.

Les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre du Fonds.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du US. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « US. person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectuée ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de Gestion du Fonds).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'US. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "US. Persons".

La Société de Gestion du fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « US. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion ou le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « US. Person ». Tout porteur de parts devenant « US. Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts La définition des « US. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

➤ *Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables*

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; Conformément aux dispositions de la loi, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Part du fonds fait l'objet d'une capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

➤ Caractéristique de la part C du fonds
Valeur liquidative d'origine de la part : 100 euros.
La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part
Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part
Montant minimum des rachats : 1 millième de part

➤ Modalités de souscription et de rachat

a. Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation

CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que Caceis Bank doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

b. Règles applicables aux souscriptions et rachats des Parts

Les demandes de souscription et rachat sont reçues à tout moment et centralisées par CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert 75013 Paris, la veille du jour de valorisation à 12h00 (J-1). Ces ordres de souscription et de rachat sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant (J), les règlements afférents intervenant le 3ème jour ouvré suivant (soit en J+3). Les ordres de souscription/rachat peuvent être passés en montant et/ou en quantité.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

➤ A compter du 29 décembre 2023 - Mécanisme de plafonnement des rachats (ou « gate ») :

Conformément à la réglementation applicable en vigueur, la Société de Gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats du FCP (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des porteurs, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net du FCP ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

a. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du FCP dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du FCP dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 25% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra dépasser un mois maximum.

b. Modalités d'informations des porteurs

Les porteurs ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

c. Traitement des ordres

En cas de Décision de Plafonnement, la Société de Gestion décide du taux de plafonnement des Rachats nets de souscriptions qui sera au minimum de 25% de l'actif net (le « Taux de plafonnement »).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le Taux de plafonnement et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.

Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur les prochaines dates d'établissement de la valeur liquidative, selon la même méthode et dans la limite d'un mois maximum.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas de rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises à la gate.

Exemple de déclenchement du dispositif :

Si les demandes totales de rachat sont de 50% de l'actif net du FCP, le seuil de déclenchement fixé à 25% est atteint.

Deux cas de figure se présentent :

- Dans le cas de condition de liquidité favorable, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme et d'honorer la totalité des demandes de rachat (exécution de 100% des demandes de rachats).
- Dans le cas de conditions de liquidité défavorables, la société de gestion applique le mécanisme de plafonnement à un seuil de 25% ou tout niveau supérieur. La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil est reportée à la prochaine valeur liquidative.

A titre d'illustration, si les demandes totales de rachat net de souscriptions sont de 25% de l'actif net du FCP, le seuil de déclenchement fixé à 25% est atteint. La société de gestion peut décider d'appliquer un seuil de 25%, et ainsi exécuter la moitié des demandes de rachats et reporter le reste sur les prochaines VL, dans la limite d'un mois maximum. Si elle choisit un seuil de 40%, elle exécute alors les

quatre cinquièmes des demandes de rachats et reporte le reste sur les prochaines VL, dans la limite d'un mois maximum.

Vous pouvez également vous référer à l'article 3 du règlement du FCP pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats de votre FCP.

➤ *Valeur Liquidative des Parts du Fonds*

- **Périodicité et méthodologie de calcul de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds**

La Valeur Liquidative est égale à la valeur de l'actif net divisé par le nombre total de Parts. Les actifs du Fonds sont évalués à la valeur de marché selon les principes exposés à la Section 6 "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs du présent prospectus.

La Valeur Liquidative du Fonds est établie quotidiennement sur les cours de clôture, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

- **Publication et disponibilité de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds**

Les Valeurs Liquidatives du Fonds sont disponibles :

- auprès de la Société de Gestion :
EVEN FO 29, avenue de Friedland – 75 008 Paris – France
- auprès du Gestionnaire Financier :
Rothschild & Co Asset Management Europe, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014
29 avenue de Messine – 75 008 PARIS
La valeur liquidative est publiée sur le site Internet du délégataire à l'adresse suivante :
www.am.eu.rothschildandco.com
- auprès du Gestionnaire Comptable par Délégation :
CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

➤ *Frais et commissions*

a. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par celui-ci pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent notamment à la Société de Gestion en sa qualité de Commercialisateur ou tout commercialisateur tiers ayant signé une convention avec EVEN FO.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur Liquidative x Nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur Liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur Liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur Liquidative x Nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même Valeur Liquidative pour un volume de solde nul.

b. Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs dans les conditions explicitées ci-après et sur une période de référence de 5 ans. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter aux informations contenues dans le DICI du Fonds.

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,90% TTC maximum
	Frais administratifs externes à la Société de Gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)		
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Dépositaire Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	En cas de surperformance du Fonds par rapport à son indicateur de référence sur l'exercice et sur la période d'observation (max 5 ans) : 10% de la performance au-delà de l'indicateur de référence (TTC). Cette commission peut être prélevée en cas de performance négative à condition de surperformer l'indicateur de référence et d'avoir rattrapé la sousperformance passée sur la période d'observation.

c. Commission de surperformance

Le fonds utilise un modèle de commission de surperformance fondé sur un indicateur de référence.

L'Indicateur de référence est un indice composite capitalisé :

(30% MSCI Daily TR World (NDDUWI) + 40% JPM GBI EMU (JPMGEMLC) + 30% €STR capitalisé +8.5bps*(OISESTR Index) convertis en Euro chacun des composants étant évalué en date de J-1 jour ouvré par rapport à la date de la Valeur Liquidative.

A noter qu'à compter du 01/01/2022, suite à la refonte des indices monétaires par la BCE, l'Ester (European Short Term Rate - €STR) remplace l'EONIA.

L'Ester est un taux d'intérêt interbancaire de référence. Il définit les conditions des prêts à court terme que les banques s'accordent entre elles sur le marché monétaire.

Des mesures techniques (indexation) ont été prises par la BCE pour assurer une coordination entre l'Eonia et l'Ester : l'Eonia correspond au cours de l'Ester auquel sont ajoutés 8,5 points de base.

A compter du 1^{er} juillet 2022, le calcul de la commission de surperformance est établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation. Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et payable à la Société de Gestion.

Les commissions de surperformance sont calculées par la Société de Gestion à chaque valeur liquidative. Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle de l'OPCVM fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrent le même schéma de souscription et de rachat que le Fonds.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPCVM fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et est comparée à celle de l'indice de référence à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans. Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieurement à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Alors aucune commission n'est prélevée et la période d'observation est prolongée d'un an jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Alors la Société de Gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance fait l'objet d'une provision dès lors que la performance du Fonds est supérieure à l'actif fictif de l'OPCVM sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

La période de cristallisation (fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la Société de Gestion) est de douze mois.

En cas de rachat, une quote-part de la provision pour commission de surperformance sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de commission de surperformance est acquise à la Société de Gestion dès le rachat.

Les performances passées du fonds par rapport à son indicateur de référence sont disponibles page 2 du DICI du fonds disponible sur le site internet www.even-fo.com.

Exemples de calcul de surperformance :

Y= Year (Année)	Performanc e du fonds	Performanc e du benchmark	Performanc e relative au benchmark	Sous-performanc e à compenser	Performanc e absolue positive sur l'année	Prélèvement de frais de surperformanc e
Y1	10%	5%	5%	0%	oui	Oui
Y2	-2%	-2%	0%	0%	Non	Non
Y3	-1%	4%	-5%	-5%	Non	Non
Y4	2%	-1%	3%	-2%	Oui	Non
Y5	3%	1%	2%	0%	Oui	Non
Y6	6%	1%	5%	0%	Oui	Oui
Y7	-2%	-3%	1%	0%	Non	Oui*
Y8	-10%	0%	-10%	-10%	Non	Non
Y9	2%	0%	2%	-8%	Oui	Non
Y10	3%	1%	2%	-6%	Oui	Non
Y11	5%	3%	2%	-4%	Oui	Non
Y12	1%	1%	0%	0%**	Oui	Non

*Prélèvement d'une commission de surperformance alors que la valeur liquidative du fonds a baissé par rapport à la clôture de l'exercice précédent car surperformance par rapport à l'indice de référence et aucune sous-performance à compenser.

**La sous-performance à reporter pour l'année suivante (Y13) est de 0% (et non de 4%) étant donné que la sous performance résiduelle provenant de Y8 qui n'était pas encore compensée (-4%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée.

d. Procédure de choix des intermédiaires

Les investissements du Fonds sont systématiquement des souscriptions / rachats en parts d'OPC, les ordres sont centralisés et ne font pas l'objet d'une sélection d'intermédiaires (brokers).

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

4.1 Informations concernant les distributions

Les Parts font l'objet d'une capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

4.2 Diffusion des informations concernant le rachat et le remboursement des Parts

Les rachats et remboursements de Parts s'effectueront conformément aux dispositions du § "Règles applicables au rachat des Parts".

4.3 Diffusion des informations concernant le Fonds

Tous les Porteurs du Fonds reçoivent une information complète sur le comportement du Fonds au moyen de rapports annuels et périodiques dont le contenu et la forme sont conformes à la réglementation applicable.

Le Service Clients de la Société de Gestion adresse périodiquement un récapitulatif des performances, de la répartition du portefeuille et de l'exposition du Fonds.

4.4 Indication sur les critères ESG pris en compte par le Fonds dans sa stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du fonds repose sur une sélection d'OPC. Dans le processus de sélection des OPC cibles, la prise en compte de critères ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) n'est pas systématique, sans être pour autant ignorés.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables au Fonds : Fonds investissant jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM et de FIA.

Le Fonds respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicable aux Fonds investissant jusqu'à 100% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM et FIA.

Il appliquera notamment les dispositions en matière de division des risques prévues par la réglementation à laquelle il est préférable de se reporter pour plus d'informations.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs du Fonds.

6. RISQUE GLOBAL

Le suivi du risque global du Fonds sera réalisé à l'aide de la méthode du calcul de l'engagement conformément aux dispositions de l'instruction AMF n° 2011-15 et n'excèdera pas la valeur nette totale de son portefeuille.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

7.1 Règle de comptabilisation des actifs

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des Fonds.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois, à l'exception du premier exercice.

7.2 Règle d'évaluation des actifs

➤ *Principe général*

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

➤ *Les OPC*

Les parts ou actions d'OPCVM et FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

➤ *Les dépôts*

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

7.3 Méthode de comptabilisation des frais de négociation

La méthode retenue est celle des frais exclus.

7.4 Devise de comptabilité

La comptabilité du Fonds est effectuée en euro.

8. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément aux préconisations de l'AMF, la Société de Gestion a opté pour une rémunération variable qui dépend d'objectifs qualitatifs et quantitatifs, aussi bien individuels que collectifs. Ces objectifs sont fixés chaque fin d'année civile par la direction lors de l'entretien annuel. Cette rémunération variable est versée sur plusieurs exercices.

La politique de rémunération d'EVEN FO n'a pas d'incidence sur le profil de risque du Fonds et permet de couvrir l'ensemble des conflits d'intérêts liés à la gestion financière du Fonds.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site www.even-fo.com

EVEN FLEX

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

REGLEMENT EVEN FLEX

REGLEMENT DU FCP EVEN FLEX

TITRE 1. ACTIF ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts, chaque Part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts possédées.

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 15 Mars 2017, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présent règlement.

Les caractéristiques des Parts sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Enfin, le Président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs en échange des Parts anciennes.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3. Émissions et rachats des Parts

Les Parts sont émises à tout moment à la demande des Porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription applicables.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les Parts de Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les Porteurs de Parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la Part.

Si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats du FCP (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des porteurs du FCP, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les

demandes de rachat et l'actif net du FCP ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs du FCP et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

1° Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du FCP dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du FCP dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 25% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra dépasser un mois maximum.

2° Modalités d'informations des porteurs

Les porteurs ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

3° Traitement des ordres

Les Parts sont destinées à tous souscripteurs.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de Part ne peut être effectué.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4. Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis. Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 6. Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8. Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des Porteurs, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3. MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Les Parts font l'objet d'une capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10. Fusion - Scission

La Société de Gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur.

Article 11. Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des Porteurs et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou toute personne le cas échéant désignée, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5. CONTESTATIONS

Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.